

Qu'est-ce qu'une mesure de protection ?

La **nécessité d'être protégé** justifie l'organisation d'une protection permettant d'y répondre.

En effet, pour autant qu'elle se révèle nécessaire, la mesure de protection instituée en faveur du majeur constitue une garantie pour cette personne vulnérable face aux pressions économiques et sociales, souvent dépendante de son environnement.

Toutefois, le champ d'application volontairement large des régimes de protection se trouve encadré par la **constatation médicale** de l'altération des facultés personnelles et l'**'appréciation**

judiciaire
du besoin de
représentation ou
d'assistance.

Par ailleurs, la loi

a clairement
promulgué le
principe
d'indépendance
entre le
traitement
médical et le
régime de

protection des
intérêts civils.

En outre, chaque
mesure de
protection doit
être adaptée, en

fonction
notamment de la
situation
médicale, de
l'environnement
familial et des
enjeux *patrimoni*
aux .

C'est
pourquoi, la
loi du 3
janvier 1968

a créé une
large gamme
de mesures
de protection,
lesquelles
varient selon

leur étendue
et leur durée.

En effet, il
existe trois
régimes
principaux
destinés à
assurer la

protection
des majeurs :

- la **sauv**
egarde de

justice

, instituée à

titre

provisoire

préalablement

ent à
l'organisatio
n
d'un
régime de

protection
durable ou
mise en
oeuvre
pour le

majeur
atteinte
d'une
altération
provisoire

de ses
facultés
personnell
es

,

- la **tu**

telle,

pour le

majeur

qui doit

être

représen

té de

façon
continue
dans la
plupart

des
actes de
la vie
civile

,

- la c

urattell

e

, pour

le

majeur
qui a
seulem

ent
besoin
d'être

assisté
et
contrôle

é dans
les
actes

les

plus

important

ants de
la vie
civile



La *cur*

atelle

est

seule

prévu

e

dans

les

cas

où la
protec
tion

résultat

e de

la

prodig

alité

, de l'

intem

péran

ce

ou

de l'

oisive

té

expos

ant le

majeu

rà

tombe

r dans

le

besoi

n ou

compr

omett

ant

l'exéc

ution

de
ses
obligations

tions

familia

les.

Dan
s ce

Cas,

le

jugde

doit

évaluation

uer

le

dang

er

que

font

naître

e

ces

circo

nsta

nces

pour

son

patri

moins

e



Par
ailler

urs,

la

reuve

ndic

atio

n

légitimi

me

du

maj.

eur

à

une

plus

large

e

auto

nom

ie

peut

être

pris

e en

com

pte

par

une

qua

ntité

d'a

mén

age

men

ts

rend

ant

la

prot

ecti

on

sup

port

able

et

effic

ace.



C'e

st

pour

requ

oï

ïin

stilit

utitio

n

d'u

ne

me

sur

e

de

pro

tect

ion

peu

t

être

dur

abbl

e

ou

o c c

asi

onn

elle

,

voir

e

limi

tée

à la

rem

ise

en

cau

se

d' u

n a

cte

isol

é

mal

enc

ont

re u

x,

de

mê

me

qu'

elle

peu

t

ent

raî

ner

la

rep

rés

ent

atio

n

con

tin

ue

ou

la

seu

le

ass

ista

n **c** **e**

plus

S

ou

m o i

ns

éte

nd

ue

de

la

per

son

ne

pro

téég

ée.

